

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-111

PUBLIÉ LE 26 MAI 2023

Sommaire

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles / Etat-major Interministériel de Zone

R03-2023-05-26-00001 - 20230526 AP portant exemption des mesures de
sûreté EXERCICE MORPHO (2 pages)

Page 3

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-05-26-00001

20230526 AP portant exemption des mesures de
sûreté EXERCICE MORPHO



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la
sécurité, de la réglementation
et des contrôles**

ARRÊTÉ n° R03-2023-05-26-0000 4

**portant exemption des mesures de sûreté aéroportuaire dans le cadre de l'exercice
Morpho**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'article R213-1-3, R-213-1-5 du code de l'aviation civile,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2021-03-03-003 du 4 mars 2021 relatif aux mesures de sûreté applicable sur l'aérodrome de Cayenne Félix Eboué.

Considérant que l'exercice Morpho, du Samu 75 a pour but de préparer la Guyane à une crise sanitaire majeure et qu'il convient de tester en conditions réelles la prise en charge de personnes en cas de crise.

Considérant que la SAMAC, exploitant de l'aéroport de Martinique (FDF) et la CCIG, exploitant de l'aéroport de Cayenne Félix-Eboué ont donné leur accord pour que le vol TX5685 puissent décoller de l'aérodrome de Cayenne Félix Eboué et atterrir sur l'aérodrome Aimé Césaire de Fort-de France sans que les mesures de sûreté n'aient été réalisées à Cayenne.

Considérant que les mesures de sécurisation du vol TX5685 seront réalisées en Martinique après les opérations de déchargement, de débarquement et de reconfiguration de l'appareil.

Considérant que la compagnie Air Caraïbes et son pilote ont donné leur accord pour effectuer le vol TX5685 sans qu'il n'y ait eu des mesures d'inspection filtrage au départ de Cayenne.

ARRETE :

Article 1 : L'accès côté piste est autorisé aux personnes du vol TX5685 hors des circuits fixées par l'exploitant de l'aéroport.

Article 2 : les passagers du vol TX5685 sont exemptés d'inspection filtrage.

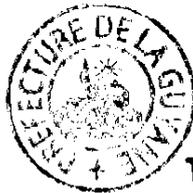
Article 3 : ces mesures ne s'appliquent qu'aux passagers du vol TX5685.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 5 : Le secrétaire général des services de l'État [et tout autre autorité concernée] est [sont] chargé[s], [chacun en ce qui le concerne] de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.



Cayenne, le 26 MAI 2023

Le Préfet

Thierry QUEFFELEC